

**Cour  
Pénale  
Internationale**



**International  
Criminal  
Court**

Original : français

N° : ICC-ICC-01/04-01/07

Date : 4 février 2020

**LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II**

Composée comme suit : M. le juge Marc Perrin de Brichambaut, juge président  
Mme la juge Olga Herrera Carbuccion  
M. le juge Péter Kovács

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO  
AFFAIRE  
*LE PROCUREUR c. GERMAIN KATANGA***

**Confidentiel**

Décision relative à la requête du Représentant légal des victimes intitulée « Recours du Représentant légal contre la décision du Greffe notifiée en date du 13 décembre 2019 et relative à l'aide légale » du 23 décembre 2019

**Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :**

**Les représentants légaux des victimes**  
Me Fidel Nsita Luvengika

**Le conseil de la Défense de Germain Katanga**

**Le Bureau du conseil public pour les victimes**    **Le Fonds au profit des victimes**

---

**GREFFE**

---

**Le Greffier**  
M. Peter Lewis

**La Section d'appui aux conseils**  
M. Esteban Peralta Losilla

**La Division d'aide aux victimes et aux témoins**

**La Section de la détention**

**La Section de la participation des victimes et des réparations**

**LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II** (la « Chambre ») de la Cour pénale internationale décide ce qui suit.

1. Le 23 décembre 2019, le Représentant légal des victimes (le « Représentant légal ») a déposé devant la Chambre, en application de la norme 83 du Règlement de la Cour et des normes 133 et 135 du Règlement du Greffe, une demande d'examen d'une décision du Greffe datée du 13 décembre 2019 (la « Requête du Représentant légal du 23 décembre 2019 » ou la « Requête ») faisant supporter par l'assistante juridique du Représentant légal le coût d'un billet d'avion annulé<sup>1</sup>.
2. Le 15 janvier 2020, le Greffe a déposé des observations sur la Requête du Représentant légal du 23 décembre 2019 (les « Observations du Greffe du 15 janvier 2020 ») dans lesquelles il précise qu'au terme d'une réunion ayant eu lieu entre les parties le 14 janvier 2020, une solution à la question soulevée par le Représentant légal a été trouvée<sup>2</sup>. Le Greffe indique qu'il a été convenu que les coûts afférents au billet d'avion ne seront pas imputés sur la rémunération de l'assistante juridique, mais déduits du budget mission de l'équipe du Représentant légal<sup>3</sup>.
3. Le 24 janvier 2020, le Représentant légal a informé par courriel la Chambre du fait que sa Requête était devenue sans objet ainsi que de sa décision de ne pas déposer une demande aux fins de présenter une réplique aux Observations du Greffe du 15 janvier 2020<sup>4</sup>.
4. Au vu de ce qui précède, la Chambre constate, à l'instar du Représentant légal, que la Requête est devenue caduque faute d'objet, et que par conséquent il n'y a pas lieu d'examiner plus en avant les arguments du Représentant légal et du Greffe sur le bien-fondé de la Requête.

<sup>1</sup> Recours du Représentant légal contre la décision du Greffe notifiée en date du 13 décembre 2019 et relative à l'aide légale, 23 décembre 2019, ICC-01/04-01/07-3847-Conf et six annexes confidentielles.

<sup>2</sup> Registry's observations on "Recours du Représentant légal contre la décision du Greffe notifiée en date du 13 décembre 2019 et relative à l'aide légale" (ICC-01/04-01/07-3847-Conf, 23 December 2019), 15 janvier 2020, ICC-01/04-01/07-3849-Conf-Exp et seize annexes confidentielles.

<sup>3</sup> Observations du Greffe du 15 janvier 2020, par. 19.

<sup>4</sup> Courriel à la Chambre du 24 janvier 2020, à 11h15.

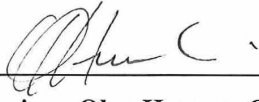
**PAR CES MOTIFS, la Chambre**

**DÉCLARE** la Requête du Représentant légal du 23 décembre 2019 caduque faute d'objet.

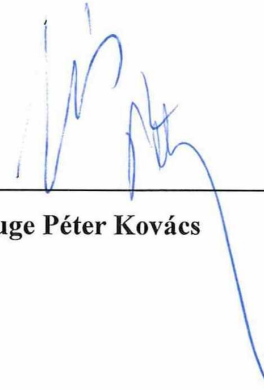
Fait en anglais et en français, la version française faisant foi.



**M. le juge Marc Perrin de Brichambaut**  
**Juge président**



**Mme la juge Olga Herrera Carbuccion**



**M. le juge Péter Kovács**

Fait le 4 février 2020

À La Haye (Pays-Bas)